

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 25 novembre 1870 attribuant jusqu'à nouvel ordre au tribunal civil de Papeete la juridiction dévolue au tribunal de commerce par le décret susvisé du 18 août 1868 ;

Vu le décret du 27 mars 1879 portant ouverture du recours en annulation et du recours en cassation en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. Les tribunaux de paix des Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat connaîtront en premier ressort :

1° De toutes les affaires civiles, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 1,000 francs ;

2° Des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux ;

3° Des affaires correctionnelles.

Art. 2. Le tribunal de première instance de Papeete connaît :

En matière civile :

1° En premier et dernier ressort pour le territoire de Papeete, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix par les lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1855, jusqu'à concurrence de 250 francs ;

2° En premier ressort seulement, de toutes les affaires qui excèdent 250 francs de valeur déterminée pour le territoire de Papeete, et de toutes les affaires qui excèdent 1,000 francs pour le reste du territoire de la colonie.

Il connaît en premier et dernier ressort, pour le territoire de Papeete : des contraventions de police telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux.

Toutefois les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens.

Il continue, en outre, à connaître des affaires correctionnelles en premier ressort pour le territoire de Papeete.

Art. 3. En dehors des attributions qui lui sont conférées par l'article 22 du décret du 18 août 1868, le lieutenant de juge tiendra plus spécialement les audiences dans lesquelles seront appelées les affaires qui, d'après les lois en vigueur, sont de la compétence de la justice de paix. Il siègera comme juge aux audiences du tribunal maritime commercial.

Art. 4. Le tribunal de commerce est rétabli.

Il est composé :

 Du juge-président au tribunal de 1^{re} instance, *président* ;
 De deux assesseurs.

Les assesseurs sont au nombre de six. Ils sont nommés pour une année par le Commandant en conseil d'administration, sur une liste